

Service Installations classées de la DDPP
et Unité départementale de la DREAL

**Cet arrêté comporte
une annexe
non communicable au public**

**Arrêté préfectoral complémentaire n°DDPP-DREAL UD38-2023-07-14
Du 21 juillet 2023
portant mise à jour des activités de l'installation exploitée par la société SOITEC
sur la commune de Bernin**

Le préfet de l'Isère,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment le Livre I^{er}, Titre VIII, chapitre unique (autorisation environnementale) et le Livre V, Titre I^{er} (installations classées pour la protection de l'environnement), et les articles L.181-14 et R.181-45 ;

Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L311-5 ;

Vu l'ensemble des décisions réglementant les activités exercées par la société SOITEC au sein de son site implanté parc technologique des Fontaines, chemin des Franques à Bernin (38190), et notamment l'arrêté préfectoral d'autorisation n° DDPP-DREAL UD38-2020-11-07 du 17 novembre 2020 et l'arrêté préfectoral complémentaire n° DDPP-DREAL UD38-2021-07-06 du 9 juillet 2021 ;

Vu le porter à connaissance intitulé « Projet B4 » déposé par la société SOITEC le 20 mai 2022, puis complété les 21 octobre 2022, 31 janvier 2023 et 16 mars 2023 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, du 8 juin 2023 ;

Vu le courriel du 13 juin 2023 communiquant à l'exploitant le projet d'arrêté préfectoral complémentaire concernant son établissement ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courriel du 4 juillet 2023 et le courriel en réponse du 18 juillet 2023 de l'inspection des installations classées ;

Tél : 04 56 59 49 99

Mél : ddpp-ic@isere.gouv.fr

Adresse postale : 22 avenue Doyen Louis Weil - CS 6 - 38028 Grenoble Cedex 1

Horaires d'ouverture au public : du lundi au vendredi de 9h à 11h et de 14h à 16h

Considérant que l'autorisation d'exploiter délivrée à la société SOITEC par les arrêtés préfectoraux n° DDPP-DREAL UD38-2020-11-07 du 17 novembre 2020 et n° DDPP-DREAL UD38-2021-07-06 du 9 juillet 2021 susvisés est considérée comme une autorisation environnementale, en application de l'article 15 de l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 ;

Considérant que la demande de modification des prescriptions, entrant dans la catégorie des procédures et autorisations visées à l'article L.181-2 du code de l'environnement, est considérée comme une demande de modification de l'autorisation environnementale susvisée au titre des articles L.181-14 et R.181-46 du code de l'environnement ;

Considérant que le « projet B4 » tel que décrit dans le porter à connaissance susvisé n'est pas, pour l'inspection des installations classées, de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, et qu'il n'est pas à considérer comme une modification substantielle au sens de l'article L.181-14 du code de l'environnement ;

Considérant que l'inspection des installations classées conclut qu'il convient, en application des dispositions de l'article R.181-45 du code de l'environnement, d'imposer des prescriptions complémentaires à la société SOITEC en vue de garantir les intérêts visés à l'article L.181-3 du code de l'environnement ;

Considérant que l'annexe 1 du présent arrêté, répertoriant les installations classées exploitées par la société SOITEC sur son site de Bernin, contient des informations sensibles vis-à-vis de la sécurité publique et de la sécurité des personnes ;

Considérant que ces informations sensibles entrent dans le champ des exceptions prévues à l'article L311-5 du code des relations entre le public et l'administration, et font, par conséquent, l'objet d'une annexe spécifique non communicable, qui ne fera l'objet d'une transmission qu'auprès de la société SOITEC ;

Considérant que, en vertu de l'article R.181-45 du code de l'environnement, la présentation de ce dossier devant le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (Co.D.E.R.S.T.) ne s'avère pas nécessaire ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations et du chef de l'unité départementale de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

Arrête

Article 1: La société SOITEC (SIRET : 384 711 909 00034), dont le siège social est situé parc technologique des Fontaines, chemin des Franques à Bernin (38190), est tenue de respecter les prescriptions techniques annexées au présent arrêté pour l'exploitation de son établissement situé à la même adresse.

Ces prescriptions annulent et remplacent les prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral complémentaire n° DDPP-DREAL UD38-2021-07-06 du 9 juillet 2021.

Article 2 : Publicité

Conformément aux articles R.181-44 et R.181-45 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté préfectoral complémentaire est déposée à la mairie de Bernin et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Bernin pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis à la DDPP – service installations classées.

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Isère (www.isere.gouv.fr) pendant une durée minimum de quatre mois.

Article 3 : Voies et délais de recours

En application de l'article L.181-17 du code de l'environnement cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R.181-50 du code de l'environnement, il peut être déféré au tribunal administratif de Grenoble :

1° Par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du code de l'environnement ;

b) La publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Isère prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Cet arrêté peut également faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L.213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Grenoble.

La saisine du tribunal administratif est possible par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

En application du III de l'article L.514-6 du code de l'environnement, les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes et la maire de Bernin sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société SOITEC.

Le préfet
signé
Laurent PREVOST